



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

PREAMBULE

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires ».

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - Article 9-1

ARTICLE 1 / PERIMETRE ET CHAMP D'APPLICATION

La Communauté de Communes de l'Oriente regroupe les 22 communes suivantes :
AGHJONE, ALERIA, ALTIANI, AMPRIANI, ANTISANTI, CAMPI, CANALE di VERDE, CASEVECCHJE, CHJATRA, GHJUNCAGHJU, LINGUIZZETTA, MATRA, MOITA, PANCHERACCIA, PIANELLU, PEDICORTI di CAGHJU, A PETRA di VERDE, A PETRASERENA, TALLONE, TOCCHISU, ZALANA, ZUANI.

Le présent règlement, adopté par délibération du conseil communautaire en date du 28 mai 2025 a pour objectif de fixer les critères d'attribution de subvention aux associations du territoire dans le cadre de leur projet.

- ✓ Article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
- ✓ Article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.
- ✓ Article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001.
- ✓ Article 10 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 / NATURE DES AIDES

A/ les subventions consenties sous forme de contributions financières :

Les subventions susceptibles d'être attribuées par la commune sont soit des subventions de fonctionnement, soit des subventions exceptionnelles, soit des subventions d'investissement.

- ✓ La subvention de fonctionnement : aide financière de la Communauté de Communes à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire,
- ✓ La subvention exceptionnelle ou événementielle : contribue à l'organisation d'un évènement ou projet ayant un rayonnement sur tout le territoire de l'ORIENTE.
- ✓ La subvention d'investissement : permet aux associations de solliciter les collectivités publiques pour le financement de certains équipements de l'association.

Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'action mise en œuvre.

B/ Les subventions consenties sous forme de contributions en nature

Il s'agit essentiellement de la mise à disposition permanente ou ponctuelle de locaux à titre gratuit ou d'aides logistiques.

Ces subventions sont exclues du présent règlement. Néanmoins, dans un souci de transparence, la Communauté de Communes apporte les précisions suivantes :

- La décision de mise à disposition de locaux à titre gratuit intervient après instruction de la demande par les services de la Communauté de Communes *au regard du domaine d'intervention de l'association demanderesse et fait l'objet d'une convention.*
- La valeur de l'aide octroyée devra être intégrée dans les documents financiers de l'association et précisée dans les assemblées générales et la communication au public.

ARTICLE 3 / CRITERES D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTIONAccusé de réception en préfecture
Réception par le préfet : 12/06/2025

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Communautaire. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

**Associations éligibles :**

Pour être éligible, l'association doit :

- ✓ Être une association à but non lucratif (loi 1901), légalement constituée, déclarée en préfecture et immatriculée au répertoire SIRENE ;
- ✓ Agir sur le périmètre de la Communauté de Communes de l'Oriente OU porter un projet dont l'intérêt communautaire du territoire de l'Oriente est avéré ;
- ✓ Apporter une plus-value pour l'ensemble du territoire par sa pertinence et son originalité et ne pas être redondant avec des projets similaires existants déjà portés les années antérieures ;
- ✓ Avoir des activités conformes dans les domaines de la culture, social, animation, loisirs et éducation ;
- ✓ Accepter et signer le présent règlement ;
- ✓ Présenter une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

NB : Lorsque le montant de la subvention dépasse **23 000 €**, la Communauté de Communes de l'Oriente doit conclure une convention avec l'association définissant l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

L'opportunité de la décision d'attribution et le montant de la subvention seront guidés par des critères d'analyse objectifs.

Ils restent néanmoins soumis à la disponibilité des crédits et aux évènements impondérables, financiers et de contexte, auxquels la Communauté de Communes sera confrontée nécessitant une révision temporaire des priorités de financement.

**Associations non éligibles :**

Ne sont pas éligibles, les associations :

- ✓ À but lucratif, politique ou religieux (cf. loi de séparation des Églises et de l'État, du 9 décembre 1905) ;
- ✓ Domiciliées hors du territoire de l'Oriente à l'exception de celles qui interviennent sur le territoire de l'Oriente ;
- ✓ Associations d'intérêt communal (ex : comité des fêtes, loto, jeux...) sans que ces exemples soient exhaustifs ;

✓ Ayant occasionné des troubles à l'ordre public.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2025

Création d'association

Une association nouvellement créée n'implique pas un droit automatique à l'octroi d'une subvention.

ARTICLE 4 / MODALITES DU PARTENARIAT

Par l'attribution d'une participation financière, la Communauté de Communes de l'Oriente devient, de fait, partenaire du projet qu'elle subventionne.



Obligations de l'association :

L'association devra apposer le logo de la Communauté de Communes de l'Oriente (fourni par l'établissement public) sur l'ensemble de ses supports de communication (site internet, affiches...) relatifs au projet ou toute autre intervention (discours, présentation...).

ARTICLE 5 / DATE DE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

L'association est tenue de présenter sa demande au plus tard le 10 janvier de l'année N par voie postale à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ORIENTE
15, cours Charles-Jean SAROCCHI
20270 ALERIA

ou par courrier électronique à l'adresse mail suivante : comcomoriente@orange.fr

ARTICLE 6 / DELAIS DE TRANSMISSION DES DEMANDES

La demande de subvention est à transmettre, au plus tard, **90 jours francs (3 mois)** avant la date de réalisation du projet de l'association.

Il est ainsi conseillé à toute association demandeuse de se rapprocher des services de la Communauté de Communes de l'Oriente pour déclarer le projet et vérifier l'adéquation de la demande avec les critères du présent règlement.

Tout dossier incomplet ou déposé hors délai pourra être jugé irrecevable.

Toute nouvelle association pourra cependant exceptionnellement prétendre à une subvention dès lors qu'elle respecte les conditions d'éligibilité ; hors vote du budget intercommunal, elle est attribuée sur délibération du Conseil Communautaire en cours d'année.

ARTICLE 7 / CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION



- ✓ Le formulaire CERFA 12156*06 (disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>) à compléter, signer et tamponner.

VOUS DEVEZ JOINDRE OBLIGATOIREMENT AU CERFA 12156*06 :

	<ul style="list-style-type: none">- Une lettre d'intention adressée au Président de la Communauté de Communes de l'Oriente
	<ul style="list-style-type: none">- Les statuts de l'association type loi 1901 à jour- Les récépissés de création et de modification statutaire (objet, dirigeants) de l'association,- La copie de déclaration déposée à la Préfecture- Un exemplaire du JO (journal Officiel) ayant publié cette création- La liste des membres du bureau- La liste des membres du conseil d'administration
	<ul style="list-style-type: none">- Le RIB au nom de l'association en conformité avec les statuts et déclarations
	<ul style="list-style-type: none">- Le présent règlement tamponné, paraphé et signé.



DOCUMENTS A ENVOYER A :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ORIENTE
15, cours Charles-Jean SAROCCHI
20270 ALERIA

ARTICLE 8 / INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2025

La recevabilité des dossiers est décidée par la Communauté de Communes de l'Oriente au regard de l'opération projetée et la nature de la subvention demandée.

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet.

Cet avis de réception atteste du dépôt du dossier dans les délais impartis mais ne vaut pas notification de subvention.

La Communauté de Communes de l'Oriente procède dans un second temps à l'analyse des dossiers au regard des dispositions du présent règlement et effectue un contrôle détaillé.

La Communauté de Communes de l'Oriente se réserve le droit de demander tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Le dossier est ensuite examiné et validé par le bureau.

ARTICLE 9 / MONTANT DE LA SUBVENTION

L'association est tenue de financer son projet, sur ses fonds propres, à hauteur de 20% minimum.

Le montant de la subvention demandée ne peut dépasser 20% du budget prévisionnel dudit projet.

ARTICLE 10 / EXAMEN DU DOSSIER ET DECISION D'ATTRIBUTION

Les projets et demandes de subvention correspondantes, après avoir été examinés et validés par le bureau de la Communauté de Communes de l'Oriente, sont soumis au vote du Conseil Communautaire qui délibérera sur le montant affecté au projet.

La notification de l'attribution de la subvention au bénéficiaire se fera par courrier ou courriel.

Tout rejet de demande de subvention sera motivé et adressé au demandeur par courrier ou courriel.

La Communauté de Communes de l'Oriente se réserve le droit de formaliser des conventions d'objectifs et de moyen lorsque la subvention est d'un montant inférieur à 23 000 €.

A noter :

La Communauté de Communes de l'ORIENTE décide du montant de l'aide octroyée au regard de l'intérêt communautaire de la manifestation et des moyens disponibles.

ARTICLE 11 / CONDITIONS DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Après validation par le Conseil Communautaire, le versement de la subvention sera effectué, par mandat administratif sur le compte désigné par l'association au moment du dépôt de la demande.

Le versement se fera en un seul mandat pour les montants inférieurs à 5 000 euros.

Au-delà de ce montant, deux à trois mandats seront effectués.

ARTICLE 12 / NON RESPECT DU REGLEMENT

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraînera :

- ✓ L'interruption de l'aide de la Communauté de Communes de l'Oriente ;
- ✓ La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées ;
- ✓ La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.

ARTICLE 13 / DUREE DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée par décision du Conseil Communautaire est valable pour une durée de 12 mois.

La validité de la décision prise par le Conseil Communautaire est liée à l'exercice budgétaire auquel elle se rapporte.

Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

Si le projet n'a pas été réalisé dans sa totalité à l'issue de ce délai, l'association perd le bénéfice de la subvention sans possibilité de proroger de ce délai.

Pour toute circonstance exceptionnelle et reconnue réglementairement (texte de loi, catastrophe naturelle, crise énergétique, sanitaire...), la validité de la subvention pourra faire l'objet d'un délai supplémentaire de 6 mois. Il débutera à compter du délai le plus long, soit :

- ✓ À partir de la date de réalisation du projet initialement prévue ;
- ✓ À partir de la date de fin de l'interdiction ayant empêché le projet.

ARTICLE 14 / **CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

628 200015162 20250006 2025-16-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/06/2025

L'association est tenue de fournir à la Communauté de Communes de l'Oriente les éléments suivants :

	<p>Le dernier rapport annuel d'activité soumis à l'Assemblée Générale de l'association.</p>
	<p>Le bilan, le compte de résultat et les annexes de l'exercice écoulé <u>certifiés par le président de l'association et l'Assemblée Générale</u></p> <p><u>Pour les dépenses</u> : les justificatifs de paiement en lien avec la réalisation du projet. Les factures doivent être certifiées payées et indiquer le mode et la date de paiement.</p> <p><u>Pour les recettes</u> : les justificatifs portant sur les éventuelles autres subventions apportées par des organismes (attestation de versement d'une subvention ...).</p> <p><i>Pour contrôler l'emploi des fonds, la Communauté de Communes peut exiger à tout moment toutes pièces justificatives de dépenses et tous documents faisant connaître les résultats de l'activité de l'association.</i></p>
	<p>Le compte-rendu financier* attestant de la conformité des dépenses liées au versement de la subvention en remplissant le formulaire CERFA 15059*02 (disponible sur : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623)</p> <p><i>* Le compte rendu financier doit être déposé auprès de l'établissement public qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. En cas de non-respect de ce délai, la subvention est perdue.</i></p>
	<p>Les photos et/ou vidéos ou autre document démontrant la participation financière de la Communauté de Communes de l'Oriente au projet. (ex : Articles de presse, communication réseaux sociaux, logo de la communauté de communes apposé sur tous les supports, etc.).</p>

ARTICLE 15 / MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

Toute modification au sein de l'association, de son administration ou de sa direction au cours de l'année où la demande de subvention a été émise, devra impérativement faire l'objet d'une déclaration à la Communauté de Communes, accompagnée d'une version actualisée des statuts de l'association.

ARTICLE 16 / ~~NON REVERSEMENT~~ DE LA SUBVENTION PAR L'ASSOCIATION

Accusé et vérifié par le préfet
Réception par le préfet : 12/06/2025

La subvention versée par la Communauté de Communes de l'Oriente est exclusivement affectée au projet porté par l'association qui en a fait la demande. Elle ne peut être reversée, en partie ou en totalité, à un autre destinataire.

Article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ».

ARTICLE 17 / MODIFICATION DU REGLEMENT

La Communauté de Communes de l'Oriente se réserve le droit de modifier ses modalités en adoptant une nouvelle délibération soumise au vote de l'organe délibérant dont la prise d'effet interviendra au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

ARTICLE 18 / IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Les subventions font l'objet d'une inscription en section de fonctionnement ou d'investissement du budget tel que précisé dans la délibération attributive.

ARTICLE 19 / LITIGES ENTRE L'ASSOCIATION ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ORIENTE

Pour tout litige de l'une ou l'autre des parties, l'association et la Communauté de Communes de l'Oriente s'engagent à trouver une solution à l'amiable. En cas d'échec de conciliation, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de BASTIA.

Fait à....., le/...../2025
en deux exemplaires originaux dont l'un remis à l'association,

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »
Règlement à parapher par chacune des parties

SIGNATURE ET TAMPON DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
L'ORIENTE

SIGNATURE ET TAMPON DE
L'ASSOCIATION :